



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2023
Français
Original : anglais

France et Malte : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution [1970 \(2011\)](#) imposant l'embargo sur les armes à la Libye et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant également ses résolutions [2292 \(2016\)](#), [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#) et [2635 \(2022\)](#) concernant le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes,

Réaffirmant sa résolution [2656 \(2022\)](#),

Sachant le rôle important que jouent les pays voisins et les organisations régionales,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de prolonger les autorisations visées dans la résolution [2635 \(2022\)](#) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de la présente résolution ;
 2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport six et onze mois après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci ;
 3. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-

